



Arrêté n° 64-2023-05-05-00006

**reconnaissant l'existence légale du plan d'eau « Lac de Sers » sur les communes de
Pau et de Montardon, valant autorisation environnementale et prescriptions
complémentaires pour son exploitation**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-1 et suivants, R.214-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'existence du plan d'eau « Lac de Sers » déposé au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, présenté par la commune de Pau, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 22 avril 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000142 ;

VU le dossier de déclaration relatif à l'aménagement, à la vidange et au curage du plan d'eau « Lac de Sers », déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Pau, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 29 août 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000142, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 31 août 2022 et d'un accord tacite en date du 29 octobre 2022 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 17 mars 2023 sur le projet d'arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques, transmis le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été réalisé antérieurement à l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de vidange du plan d'eau doivent être arrêtées ;

CONSIDÉRANT que des opérations de curages réguliers sont nécessaires au bon fonctionnement du plan d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est pris acte, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de l'existence légale du plan d'eau « Lac de Sers » dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Le plan d'eau « Lac de Sers » est autorisé en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, en tant qu'ouvrage relevant du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Cette autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration pour les installations et travaux relevant du régime de la déclaration en application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement visés dans le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire

La Commune de Pau, représentée par son Maire, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale en tant que propriétaire et exploitant du plan d'eau.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

L'aménagement relève des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Localisation : Le plan d'eau est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de PAU, section AE, parcelles n° 1,
- commune de MONTARDON, section AV, parcelle n° 9.

Cours d'eau : Le plan d'eau est situé sur le ruisseau l'Uillède, affluent du ruisseau le Lata, sur le bassin-versant du Luy de Béarn.

Surface : La surface du plan d'eau à la cote de retenue normale (200,57 m NGF) est de 5 700 m²

Volume : Le volume de la retenue à la cote de retenue normale est d'environ 6000 m³

Barrage : Le barrage possède une largeur de 3,75 m pour une hauteur par rapport au terrain naturel de 1,08 m. Il est équipé d'un déversoir de 0,60 m x 0,14 m. En crue, le déversement est réalisé sur toute la largeur de l'ouvrage, avec une section d'écoulement supplémentaire de 3,75 m x 0,14 m.

Mode d'alimentation : La retenue est alimentée au fil de l'eau par le cours d'eau.

Dispositif de vidange : La vidange partielle de la retenue est assurée par une conduite de 600 mm de diamètre équipée d'une vanne manuelle permettant la régulation du débit. La cote inférieure de l'organe de vidange est située à 199,80 m NGF, et à environ 0,70 m au-dessus du point le plus bas de la retenue. Au-dessous de cette cote, la vidange est réalisée par pompage.

Article 5 : Usages du plan d'eau

Le plan d'eau est réalisé à des fins d'agrément et pour les compétitions hippiques. Dans le cadre des compétitions, une rehausse du plan d'eau de 20 cm peut être réalisée de manière à permettre le débordement en rive Sud du plan d'eau.

Le prélèvement d'eau dans le plan d'eau, hormis dans le cadre des opérations de vidange, est interdit afin de ne pas rompre la continuité des écoulements vers l'aval.

Article 6 : Prescriptions relatives aux vidanges du plan d'eau

Les vidanges sont réalisées en dehors des périodes d'étiage de manière à permettre une dilution suffisante des eaux dans le milieu naturel. Le débit de vidange ne doit pas dépasser le débit du ruisseau mesuré à l'aval immédiat de la traversée de la RD 834.

Un barrage filtrant temporaire est aménagé à l'aval du barrage du plan d'eau et en amont de la confluence avec le ruisseau « l'Uillède Sud » située en amont immédiat de la RD 834. Il a pour objectifs de retenir la majeure partie des vases d'une part et la totalité des poissons et des crustacés d'autre part. La zone en amont du barrage filtrant est curée en cas d'accumulation de vases.

Une surveillance visuelle de la qualité des eaux de vidange est mise en place en continu. Le débit de vidange est contrôlé par manœuvre de la vanne de vidange de manière à limiter la vitesse d'abaissement du niveau du plan d'eau, ou à arrêter momentanément la vidange, afin de réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau.

En cas de vidange réalisée par pompage, les eaux sont décantées avant rejet dans le milieu naturel par tout dispositif adapté.

En cas d'abaissement de la ligne d'eau par pompage au-delà de la cote 199,80 NGF (cote basse de la buse de vidange), une pêche de sauvegarde préalable est réalisée par un organisme compétent autorisé. Les demandes d'autorisation sont à adresser au service chargé de la police de l'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement sont détruites sur place.

Article 7 : Prescriptions relatives au curage du plan d'eau

Les opérations de curage sont réalisées après une vidange, ou une vidange partielle, après fermeture de la vanne de vidange et dérivation des eaux par un tuyau souple.

Lors de la première opération de curage, une partie des sédiments extraits peut être utilisée pour le remodelage des berges du plan d'eau dans les conditions définies dans le dossier de déclaration du 29 août 2022 sus-visé.

Hormis dans le cas de l'utilisation visée à l'alinéa précédent, les sédiments extraits font l'objet de l'une des destinations suivantes :

- Régalage sur des terrains non inondables et ne constituant pas des zones humides et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ des sédiments dans un cours d'eau lors des épisodes pluvieux.
- Épandage sur des terrains agricoles, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
- Évacuation dans un centre de stockage agréé.

Article 8 : Informations préalables et comptes-rendus

Avant toute opération de vidange ou de curage, le service en charge de la police de l'eau est informé de la date de réalisation avec un délai préalable d'un mois.

Après toute opération de vidange un compte-rendu est réalisé comprenant notamment le déroulement précis des opérations et les éventuelles difficultés rencontrées.

Après toute opération de curage, un compte-rendu est réalisé comprenant les modalités d'intervention, les volumes extraits, la destination des sédiments et les dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Les compte-rendus mentionnés aux alinéas précédents sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après la fin des opérations.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'existence et du dossier de déclaration sus-visés non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Durée et remise en état des lieux

La présente autorisation environnementale est délivrée sans limitation de durée.

Toutefois, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la retenue, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du même code. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les maires des communes de Pau et de Montardon reçoivent une copie du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la DDTM.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Pau et de Montardon, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 5 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

